

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 09/10/2023 Version: 1.0
N° FDS: 13494-0001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
Nom de la substance : ammoniac, anhydre
N° CE : 231-635-3
N° CAS : 7664-41-7
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119488876-14
Synonymes : Ammonia, anhydrous - 99.5%

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Energie, Combustibles, Production, Composition, Intermédiaires, Utilisation industrielle, (Pour usage professionnel)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Uniper Global Commodities SE
Holzstraße 6

40221 Düsseldorf
Germany

www.uniper.energy

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS: sds@gbk-ingelheim.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Emergency CONTACT (24-Hour-Number): GBK GmbH +49 (0)6132-84463

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Gaz inflammables, catégorie 2 H221
Gaz sous pression : Gaz liquéfié H280
Toxicité aiguë (Inhalation:gaz) Catégorie 3 H331
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. Gaz inflammable. Toxique par inhalation. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Provoque des lésions oculaires graves. Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Mentions de danger (CLP)

: H221 - Gaz inflammable.

H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H331 - Toxique par inhalation.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les gaz, vapeurs.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.

Phrases supplémentaires

: Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom : ammoniac, anhydre
N° CAS : 7664-41-7
N° CE : 231-635-3

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|-------------------------------|---|-----------|---|
| ammoniac, anhydre (Note U) | N° CAS: 7664-41-7 N° CE: 231-635-3 N° Index: 007-001-00-5 N° REACH: 01-2119488876-14 | ≥ 95 | Flam. Gas 2, H221 Press. Gas (Liq.), H280 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 (ATE=0,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

3.2. Mélanges

Non applicable

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|---|
| Premiers soins général | : Appeler immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après inhalation | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après ingestion | : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---|-----------------------------|
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Brûlures. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Lésions oculaires graves. |
| Symptômes/effets après ingestion | : Brûlures. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|---|
| Moyens d'extinction appropriés | : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. |
| Agents d'extinction non appropriés | : Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, il pourrait disperser et répandre le feu. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|---|---|
| Danger d'incendie | : Gaz inflammable. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Dégagement possible de fumées toxiques. |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|---|---|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. |
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps. |

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

| | |
|----------------------|--|
| Procédures d'urgence | : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. |
|----------------------|--|

6.1.2. Pour les secouristes

| | |
|--------------------------|---|
| Équipement de protection | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8: "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". |
|--------------------------|---|

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| Pour la rétention | : Recueillir le produit répandu. |
|-------------------|----------------------------------|

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

Procédés de nettoyage : Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| ammoniac, anhydre (7664-41-7) | |
|--|---|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Ammonia, anhydrous |
| IOEL TWA | 14 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 20 ppm |
| IOEL STEL | 36 mg/m ³ |
| IOEL STEL [ppm] | 50 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC |
| Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Ammoniac anhydre |
| OEL TWA | 14 mg/m ³ |
| OEL TWA | 20 ppm |
| OEL STEL | 36 mg/m ³ |
| OEL STEL | 50 ppm |
| Référence réglementaire | Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail |

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

| ammoniac, anhydre (7664-41-7) | |
|---|----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 6,8 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 47,6 mg/m ³ |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 14 mg/m ³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques, orale | 6,8 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 23,8 mg/m ³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 68 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 2,8 mg/m ³ |
| PNEC (Eau) | |
| PNEC aqua (eau douce) | 0,0011 mg/l |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,0011 mg/l |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 0,0068 mg/l |

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection. (EN 166)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues (DIN EN ISO 6530)

Protection des mains:

Respecter les instructions données par le fabricant de gants de protection pour connaître les données de dégradation, de pénétration et de la perméation ainsi que les conditions d'utilisation particulières sur le lieu de travail en ce qui concerne les agressions physiques et mécaniques ainsi que la durée d'exposition.

| Protection des mains | | | | | |
|---|-------------------|-------------------|----------------|-------------|--------------|
| Type | Matériau | Perméation | Épaisseur (mm) | pénétration | Norme |
| Gants de protection résistants aux produits chimiques | Caoutchouc butyle | 6 (> 480 minutes) | 0,7 | | EN ISO 374-1 |

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|---------------------------|
| État physique | : Gazeux |
| Couleur | : Incolore. |
| Odeur | : ammoniacale. |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : -77,7 °C |
| Point de congélation | : Non applicable |
| Point d'ébullition | : -33 °C |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Gaz inflammable. |
| Limite inférieure d'explosivité (LIE) | : 16 vol % |
| Limite supérieure d'explosivité (LSE) | : 25 vol % |
| Point d'éclair | : Non applicable |
| Température d'auto-inflammation | : Pas disponible |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : Non applicable |
| Viscosité, cinématique | : Non applicable |
| Solubilité | : Pas disponible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 0,708 kg/m ³ |
| Densité relative | : Non applicable |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Pas disponible |
| Caractéristiques d'une particule | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Groupe de gaz : Press. Gas (Liq.)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Gaz inflammable.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|-----------------------------|---|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Toxique par inhalation. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

ammoniac, anhydre (7664-41-7)

| | |
|--|--|
| DL50 orale rat | 350 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity) |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque de graves brûlures de la peau. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque de graves lésions des yeux. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

ammoniac, anhydre (7664-41-7)

| | |
|--|--|
| NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans) | 256 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies) |
| NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans) | 284 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies) |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Danger par aspiration | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|--|---|
| Ecologie - général | : Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) | : Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

| ammoniac, anhydre (7664-41-7) | |
|-------------------------------|--|
| CL50 poisson 1 | 0,75 – 3,4 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas |
| CL50 - Poisson [2] | 34 – 109 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas |
| LOEC (chronique) | 1,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '96 h' |
| NOEC (chronique) | 0,79 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '96 h' |
| NOEC chronique poisson | 1,2 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus gorboscha Duration: '61 d' |

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Code catalogue européen des déchets (CED) : 16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

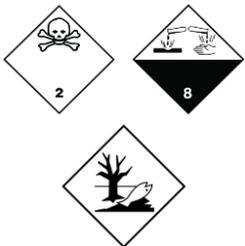
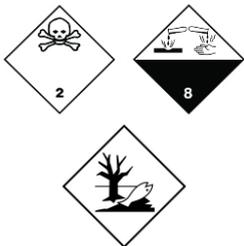
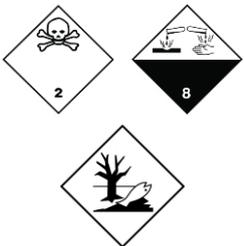
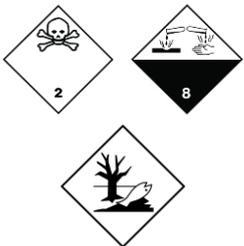
En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|--|--|--|---|---|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| UN 1005 | UN 1005 | UN 1005 | UN 1005 | UN 1005 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| AMMONIAC ANHYDRE | AMMONIAC ANHYDRE | Ammonia, anhydrous | AMMONIAC ANHYDRE | AMMONIAC ANHYDRE |
| Description document de transport | | | | |
| UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE, 2.3 (8), (C/D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE, 2.3 (8), POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1005 Ammonia, anhydrous, 2.3 (8), ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS | UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE, 2.3 (8), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT | UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE, 2.3 (8), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|---|---|--|---|
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 2.3 (8) | 2.3 (8) | 2.3 (8) | 2.3 (8) | 2.3 (8) |
|  |  |  |  |  |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 2TC
Dispositions spéciales (ADR) : 23, 379
Quantités limitées (ADR) : 0
Quantités exceptées (ADR) : E0
Instructions d'emballage (ADR) : P200
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9
Catégorie de transport (ADR) : 1
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 268
Panneaux oranges :



Code de restriction en tunnels (ADR) : C/D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 23, 379
Quantités limitées (IMDG) : 0
Quantités exceptées (IMDG) : E0
Instructions d'emballage (IMDG) : P200
Instructions pour citernes (IMDG) : T50
N° FS (Feu) : F-C
N° FS (Déversement) : S-U
Catégorie de chargement (IMDG) : D
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2
Tri (IMDG) : SGG18, SG35, SG46

Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : Forbidden
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : Forbidden
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : Forbidden
Dispositions spéciales (IATA) : A2
Code ERG (IATA) : 2CP

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 2TC
Dispositions spéciales (ADN) : 23, 379
Quantités limitées (ADN) : 0
Quantités exceptées (ADN) : E0
Transport admis (ADN) : T
Équipement exigé (ADN) : PP, EP, TOX, A
Ventilation (ADN) : VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 2TC
Dispositions spéciales (RID) : 23, 379
Quantités limitées (RID) : 0
Quantités exceptées (RID) : E0
Instructions d'emballage (RID) : P200
Catégorie de transport (RID) : 1
Numéro d'identification du danger (RID) : 268

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

| Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH) | | |
|---|--|--|
| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
| 40. | ammoniac, anhydre ; ammoniac, anhydre | Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. |

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 1005/2009)

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

| Seveso III Partie II (Substances dangereuses désignées) | Quantité seuil (tonnes) | |
|---|-------------------------|------------|
| | Seuil bas | Seuil haut |
| 35. Ammoniac anhydre | 50 | 200 |

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| VLB | Valeur limite biologique |
| DBO | Demande biochimique en oxygène (DBO) |
| DCO | Demande chimique en oxygène (DCO) |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| EN | Norme européenne |
| CIRC | Centre international de recherche sur le cancer |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|--|
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| STP | Station d'épuration |
| DThO | Besoin théorique en oxygène (BThO) |
| TLM | Tolérance limite médiane |
| COV | Composés organiques volatiles |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| ED | Propriétés perturbant le système endocrinien |
| DOT | Département des transports |
| TDG | Transport des marchandises dangereuses (TMD) |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| GHS | Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques |
| IBC-Code | Prestations de sécurité internationale pour le transport de produits chimiques dangereux et de liquides nocives en vrac dans le maritime |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| MARPOL 73/78 | MARPOL 73/78: La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires |
| ADG | Transport de produits dangereux australiens |

Autres informations

: Les indications des sections 4-8 et 10-12, ne s'appliquent pas lors de l'utilisation et de l'emploi régulier du produit (voir renseignement sur l'utilisation), mais lors de la libération de quantités majeures en cas d'accidents ou d'irrégularités. Ces renseignements ne décrivent que les exigences de sécurité du produit/des produits et s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances. Veuillez s'il vous plaît prendre en compte les conditions de livraison de la/des feuille/s d'instructions correspondantes. Ils ne représentent pas de garantie de propriété du produit/des produits décrit/s au sens des règlements de garantie légaux.

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------|--|
| Acute Tox. 3 (par inhalation : gaz) | Toxicité aiguë (Inhalation:gaz) Catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (par inhalation) | Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3 |
| Aquatic Acute 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 |
| Flam. Gas 2 | Gaz inflammables, catégorie 2 |
| H221 | Gaz inflammable. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |

ammoniac, anhydre

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
N° FDS: 13494-0001

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------|--|
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H331 | Toxique par inhalation. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Press. Gas (Liq.) | Gaz sous pression : Gaz liquéfié |
| Skin Corr. 1B | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.